



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.99  
19 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Afrique du Sud\*, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique\*,  
Burundi\*, Canada, Danemark, Finlande\*, Gambie\*, Guinée équatoriale\*,  
Hongrie, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*,  
République-Unie de Tanzanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord, Rwanda\*, Soudan\*, Suède\*, Suisse\*  
et Zaïre\* : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1995/91 en date du 8 mars 1995, les résolutions de l'Assemblée générale 50/200, en date du 22 décembre 1995, et 50/57, en date du 12 décembre 1995 et la résolution 1050 (1996) du Conseil économique et social, en date du 8 mars 1996,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et par le rapport sur les travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda selon lesquels un génocide et des violations systématiques et largement répandues des droits de l'homme ont été commis au Rwanda,

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Prenant note avec préoccupation des rapports du Rapporteur spécial et du rapport sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de mettre fin à l'impunité et de faciliter le processus de rapatriement volontaire et dans des conditions de sécurité et de réintégration des réfugiés, réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995, et à Tunis en 1996, et accueille avec satisfaction les engagements des pays de la région à l'égard des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à jouer un rôle actif en aidant le Gouvernement rwandais à la promotion du rapatriement des réfugiés, à la consolidation d'un climat de confiance et de stabilité et à la promotion de la réhabilitation et de la reconstruction du Rwanda,

Réaffirmant que le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers est lié à la normalisation de la situation au Rwanda, préoccupée en outre par le fait que des actes d'intimidation et de violence continuent d'être commis dans les camps des réfugiés, notamment par les anciennes autorités rwandaises, et que ces actes font obstacle au retour des réfugiés,

Notant le soutien des Nations Unies à tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'Unité africaine, des Etats de la région et d'autres organisations intergouvernementales et encourageant le Secrétaire général à assurer l'application intégrale des engagements pris pour assurer la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, et, dans ce contexte, à poursuivre ses consultations sur l'opportunité de la tenue d'une conférence sur la région des Grands Lacs,

1. Accueille favorablement le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/111) ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 et 68);

A.

2. Réitère sa condamnation dans les termes les plus vigoureux des actes de génocide, des violations du droit international humanitaire et de toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produits au Rwanda;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité et constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Affirme de nouveau que toutes les personnes qui ont commis ou ont autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'elles soient traduites en justice en conformité avec les principes internationaux concernant un procès équitable;

5. Prie instamment tous les Etats concernés de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal international pour le Rwanda, eu égard aux obligations découlant des résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité;

B.

6. Encourage les efforts et engagements du Gouvernement rwandais à assurer les enquêtes et les poursuites en justice de ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme, en conformité avec les principes internationaux concernant un procès équitable, à hâter le traitement des affaires, à garantir les conditions et le traitement en détention conformément aux normes internationales, et à former les intervenants dans le domaine des procédures d'arrestation et de détention;

7. Prend note avec préoccupation des constatations du Rapporteur spécial et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda qui ont établi que des arrestations et conditions de détention contraires aux normes internationales, des exécutions sommaires, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, subsistaient;

8. Encourage les efforts accrus du Gouvernement rwandais pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, constate que l'action menée à cet égard est entravée par le manque de ressources, et approuve l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de rétablir l'état de droit et de protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Encourage aussi les efforts accrus du Gouvernement rwandais pour intégrer à son appareil administratif, judiciaire, politique et à son appareil de sécurité, sans discrimination aucune, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ni d'autres violations graves du droit international humanitaire;

10. Lance un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour la consolidation de la sécurité des personnes, y compris le personnel des Nations Unies et les autres membres du personnel international servant dans le pays;

11. Apprécie la contribution que les observateurs des droits de l'homme ont apportée à l'amélioration de la situation générale au Rwanda et le rôle important joué par les Etats, l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, d'autres organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la fourniture de l'aide humanitaire et dans la contribution à la reconstruction et la réhabilitation du Rwanda;

12. Invite les Etats, les organisations et organes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer et à intensifier leurs efforts pour contribuer à soutenir financièrement et techniquement les efforts du Gouvernement rwandais aussi bien pour la reconstruction de l'infrastructure des droits de l'homme du Rwanda que pour la mise en oeuvre du programme de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale, et salue les engagements pris,

notamment à la Table ronde de Genève (janvier 1995) et lors de son examen à mi-parcours à Kigali (juillet 1995);

13. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda et, à cet égard, exhorte tous les Etats concernés à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, établie en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 1995;

14. Condamne tout acte de violence et d'intimidation contre les personnes hébergées dans des camps de réfugiés rwandais, lance un appel aux autorités appropriées pour qu'elles assurent la sécurité dans ces camps, y compris en séparant les réfugiés des intimidateurs afin de faciliter le rapatriement volontaire, et accueille favorablement les engagements pris par les gouvernements de la région à cet égard;

15. Se félicite des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à aider au rapatriement volontaire des réfugiés dans des conditions de sécurité par, entre autres, le travail des Commissions tripartites et les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995, et à Tunis en 1996, et salue aussi les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies, pour coordonner leurs actions tendant à assurer la protection des droits de l'homme des réfugiés pendant leur rapatriement, réinstallation et réintégration;

C.

16. Se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

17. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'assistance en

matière de droits de l'homme et de mesures de rétablissement de la confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et des Nations Unies visant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda, en mettant à profit, comme il convient, les compétences et les moyens dont dispose tout le système des Nations Unies, contribuant ainsi à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

18. Rappelle la résolution 1050 du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996, par laquelle le Conseil a encouragé le Secrétaire général, en accord avec le Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies dans l'intention de soutenir les efforts du Gouvernement rwandais visant à promouvoir la réconciliation nationale, renforcer le système judiciaire, faciliter le rapatriement des réfugiés et réhabiliter l'infrastructure du pays et de coordonner les efforts des Nations Unies à cette fin;

19. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et en l'aidant pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectifs : a) d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité; b) de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises; c) de coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance et faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés; et d) de remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation et de coopération technique en matière de droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et de traitement pendant la détention, et grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme;

20. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session;

21. Reconnaît l'importance de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda pour contribuer à l'établissement de la confiance

dans le pays et recommande le maintien de cette opération ainsi que la mobilisation des fonds nécessaires à cet effet;

22. Lance un appel aux Etats pour qu'ils contribuent sans délai aux coûts de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et prie le Secrétaire général de proposer des mesures appropriées pour donner à l'Opération une assise financière plus solide;

23. Demande au Secrétaire général de garantir les ressources financières et humaines et le soutien logistique adéquats à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, en prenant en compte la nécessité de déployer un nombre suffisant d'observateurs des droits de l'homme et de prévoir des programmes d'assistance technique et des services consultatifs en matière de droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

24. Décide de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994, pour une année supplémentaire, en travaillant en coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et prie le Rapporteur spécial de formuler des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session;

25. Demande au Secrétaire général d'apporter toutes les ressources nécessaires au Rapporteur spécial.

-----